

NOR : JUSK1814436N



Numéro message : 201710026106

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 2 août 2017.

Le directeur

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Cp. Mesdames et messieurs les chefs d'établissement pénitentiaire

Madame la directrice de l'ENAP

Objet : application de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire.

Notes de référence : - note du 14 octobre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues ;
- note du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues.

P. J. :

- Fiche réflexe n°1 : le recours aux moyens matériels de détection électronique,
- Fiche réflexe n°2 : les décisions de fouille individuelle,
- Fiche réflexe n°3 : les décisions de fouille non individualisées,
- Annexe n°1 : textes de référence permettant de fonder une décision de fouille,
- Annexe n°2 : modèle de décision de fouille non individualisée,
- Annexe n°3 : modèle de rapport au procureur de la République et à la DAP,
- Annexe n°4 : fiche technique de recensement par AGIR.

Comme déjà mentionné dans la note du 3 avril susvisée, je souhaite que les directeurs interrégionaux et les chefs d'établissement mettent pleinement en œuvre les moyens d'action qu'ouvre, pour les fouilles des personnes détenues, la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Le régime juridique de l'article 57 de la loi pénitentiaire dans sa rédaction de 2009, et en particulier la stricte individualisation des mesures de fouilles qu'il imposait, a pu rendre plus complexe la lutte contre les trafics en détention et les violences qu'ils induisent, notamment en raison de la difficulté à repérer les personnes détenues à l'origine de ces infractions.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 35 rue de la gare, parc du millénaire 75019 Paris
Tél. : 01 49 96 28 70

La loi du 3 juin 2016 ne revient naturellement pas sur le nécessaire respect des principes de nécessité et de proportionnalité ; en revanche, l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 57 de la loi de 2009 crée la possibilité de recourir désormais à des fouilles non individualisées, dans des lieux et pour une durée déterminés, en cas de suspicion sérieuse d'introduction d'objets ou de substances interdits en détention, ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, sans donc qu'il soit nécessaire d'individualiser la décision de fouille en considération de la personnalité du détenu : ce nouveau régime juridique renforce les moyens à la disposition des chefs d'établissement dans leur lutte contre les trafics et la détention d'objets prohibés.

Dès lors, je vous demande de mettre en œuvre de telles mesures, dans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité, mais chaque fois que de besoin.

Il appartient au chef d'établissement de décider de l'ampleur de l'opération, dans sa durée comme son périmètre. Ainsi, le choix du lieu de la fouille résulte de l'analyse que fait le directeur ou son délégué de l'origine des objets ou substances prohibés découverts : si les retours de parloirs font bien sûr l'objet d'une vigilance soutenue, d'autres cibles doivent être envisagées comme les retours de promenade, lorsque par exemple l'établissement présente une vulnérabilité connue aux projections extérieures, mais aussi certains quartiers, zones d'activité ou encore mouvements internes qui présentent des risques spécifiques.

Par ailleurs, la limitation dans le temps, initialement fixée à 24 heures dans la fiche jointe à la note du 24 octobre 2016, pourra être davantage modulée pour donner leur pleine efficacité aux mesures de fouille, jusqu'à atteindre une semaine environ quand les circonstances locales le justifieront.

Je vous précise que les fiches réflexes jointes et les annexes 1 à 3 viennent remplacer celles jointes à la note du 14 octobre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues sur ce point.

Enfin, comme mentionné dans la note du 3 avril 2017, un recensement de l'utilisation de l'article 57 est mis en place via AGIR, à compter du 1^{er} septembre 2017. Les conditions de recensement sont définies en annexe 4.

Les données de septembre 2017 seront remontées de manière mensuelle : la direction interrégionale consolidera les données à la fin du mois et confirmera cette consolidation au bureau des pratiques professionnelles en établissement pénitentiaire et en missions extérieures (Me1) dans la semaine qui suit.

Par la suite, la remontée sera trimestrielle, une consolidation des données et une information du bureau Me1 seront réalisées par la direction interrégionale :

- La première semaine de janvier 2018 pour les données de septembre à décembre 2017,
- La première semaine d'avril 2018 pour les données de janvier à mars 2017,
- Etc.

Vous voudrez bien me faire part (bureau des pratiques professionnelles en établissement pénitentiaire et en missions extérieures, Me1) de toute difficulté dans la mise en œuvre de cette note de service, et en assurer dans vos services la diffusion et la pédagogie la plus large.



Stéphane BREDIN

Fiche réflexe n°1

le recours aux moyens matériels de détection électronique

1. Les éléments pouvant justifier la mesure

- utilisation quotidienne possible dès lors que son utilisation est jugée nécessaire par le chef d'établissement pour s'assurer de l'absence de détention par la population pénale d'objets ou substances prohibés ou dangereux ;
- à privilégier autant que possible dès lors que ce moyen est jugé efficace et suffisant.

2. La décision stricto sensu

- *l'autorité compétente* : pas de règle particulière ; le chef d'établissement désigne les personnels qu'il souhaite, sans restriction réglementaire,
- *la forme* : aucune règle de forme,
- *la traçabilité* : aucune règle de traçabilité.

Fiche réflexe n°2

les décisions de fouille individualisées

1. Les éléments de fond justifiant la mesure

Deux conditions cumulatives :

- a. Le principe de nécessité : il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement, compte tenu de la personnalité du détenu concerné, à savoir :

- *le profil pénal* :

- ✓ les faits à l'origine de son incarcération (personnes condamnées notamment pour trafic de stupéfiants, infraction à la législation sur les armes, association de malfaiteurs, délinquance en bande organisée, faits liés au terrorisme, ...)
- ✓ les éléments figurant dans la notice individuelle s'agissant d'une personne prévenue ;
- ✓ ou bien tout signalement émanant de l'autorité judiciaire.

- *le profil pénitentiaire* :

- ✓ les éléments d'évaluation par le centre national d'évaluation (CNE) ;
- ✓ les motifs ayant conduit à inscrire une personne détenue sur le répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) ;
- ✓ le passé pénitentiaire du détenu ;
- ✓ le comportement quotidien en détention et incidents disciplinaires (possession de téléphone portable et accessoires, armes artisanales, produits stupéfiants ; violences) ;
- ✓ les projets d'évasion (préparatifs, tentative ou évasion réussie) ;
- ✓ ou bien des liens avec des codétenus à risques.

- *des éléments d'information* :

- ✓ les éléments recueillis en application des dispositions du code de la sécurité intérieure ou de l'article L. 727-1 du code de procédure pénale (ex. contrôles des correspondances écrites ou des communications téléphoniques) ;
- ✓ les informations recueillies en détention, auprès de partenaires extérieurs, lors d'une ronde d'écoute et plus largement, sur toute observation réalisée par les personnels.

- b. Le principe de proportionnalité : les autres moyens de contrôle sont insuffisants et inefficaces.

2. La décision *stricto sensu*

a. L'autorité compétente

➤ *pour les fouilles ordonnées en établissement pénitentiaire :*

- la décision est prise par le chef d'établissement ;
- la délégation est possible à son adjoint, aux fonctionnaires de catégorie A, membres du corps de commandement, majors et premiers surveillants.

Il appartient au chef d'établissement d'organiser la journée de détention et les astreintes afin de s'assurer qu'une personne ayant délégation pour décider d'une fouille soit en mesure de le faire à tout moment et de manière efficace ; il convient en particulier d'être attentif aux mouvements sensibles comme les promenades.

➤ *pour les fouilles ordonnées lors des extractions et transferts :*

- sur décision du chef d'escorte, sans nécessité de délégation de l'autorité hiérarchique.

b. Les éléments que la décision doit contenir

➤ *En principe :* la décision est prise par écrit ;

➤ *En cas d'urgence :* une décision orale est possible ; elle doit toutefois être retranscrite ultérieurement par écrit, afin d'en assurer la traçabilité ;

➤ *Les mentions à prévoir :*

- la date (ou la période de réalisation de la mesure en cas de mise en œuvre d'un régime exorbitant) ;
- l'identité de la personne détenue (nom, prénom et n° d'écrou) ;
- le secteur concerné ;
- les modalités de la fouille : par palpation ou intégrale ;
- l'identité de l'autorité qui a décidé de la fouille ;
- les visas (le droit) : énumération des visas fondant juridiquement la décision (ex : article 57 de la loi du 24 novembre 2009 et articles R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale) ;
- les motifs (les faits) : énoncer les éléments factuels qui caractérisent l'existence du risque justifiant la fouille.

Ex. mentionner que la personne détenue présente un risque d'introduction d'objets prohibés en raison de renseignements collectés ; il n'est pas nécessaire de préciser la nature, le contenu et les modalités de recueil des renseignements dans la décision de fouille. Il conviendra cependant de conserver le compte rendu relatant l'information (ex : compte rendu d'audition de témoin, compte rendu relatif à une interception téléphonique).

➤ *Deux types de décision :*

- Par principe : une décision par mesure de fouille ;
- Par exception : il est possible de prendre une décision applicable à une seule personne détenue, sur une période déterminée (régime exorbitant) ; dans ce cas, la situation doit être réexaminée tous les trois mois au moins.

- *traçabilité* : elle doit être assurée au moyen de tout type de support ; le chef d'établissement vérifie tous les trois mois au moins l'existence et l'utilisation de ces supports de suivi.

Pour ce faire, l'utilisation du module fouille de GENESIS doit être privilégiée.

- c. la notification de la décision à la personne détenue : elle n'est pas nécessaire.
- d. la procédure contradictoire : elle n'est pas nécessaire.

Fiche réflexe n°3

les décisions de fouille non individualisées

1. Les éléments de fond justifiant la mesure

- a. Le principe de nécessité : des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits, ou constituant une menace pour la sécurité des personnels, ou des biens.

De nombreux cas peuvent s'envisager, entre autres :

- ✓ Dans le mois qui suit la découverte d'un objet prohibé (exemple : opération sur le secteur identifié comme pouvant être à l'origine de l'entrée frauduleuse) ;
 - ✓ Sur le constat de la recrudescence de la découverte d'objets prohibés en détention (exemple : fouille de toutes les personnes détenues à l'issue du parloir sur une ou plusieurs journées) ;
 - ✓ Sur la base d'informations (renseignements, dénonciations, observations du personnel sur le comportement d'une personne détenue, etc.) portant à suspecter l'entrée imminente d'objets prohibés ou dangereux sans pouvoir déterminer les circonstances exactes ni les personnes concernées (exemple : fouille de toutes les personnes détenues à l'issue du parloir sur une ou plusieurs journées ; ou fouille des détenus affectés à un étage de détention ; ou encore, fouille à l'issue d'un mouvement promenade) ;
 - ✓ A la suite d'une projection sur une cour de promenade dont le contenu n'a pas été retrouvé avant la remontée (exemple : fouille de toutes les personnes détenues présentes sur la cour) ;
 - ✓ A la suite de la perte d'un outil aux ateliers ou lors d'une activité (formation, travail, cuisines, etc.) qui n'a pas été retrouvé (exemple : fouille des personnes détenues présentes aux ateliers ou à l'activité et de toutes celles qui les ont croisées au retour des ateliers, ainsi que de leurs co-cellulaires) ;
 - ✓ Sur l'information qu'une arme est dissimulée dans un secteur déterminé de la détention (exemple : fouille de toutes les personnes détenues de l'aile considérée à l'issue de la fouille sectorielle).
- b. Le principe de proportionnalité : les autres moyens de contrôle sont insuffisants et inefficaces.
- c. L'impossibilité de déterminer les personnes détenues impliquées ou responsables : il s'agit de la principale innovation introduite par la loi du 3 juin 2016, permettant la réalisation de fouilles visant tout type de personnes détenues (ciblées ou non) à la suite de renseignements obtenus, de la commission de projections, etc.

2. La décision stricto sensu

a. L'autorité compétente

- la décision est prise par le chef d'établissement ;
- la délégation est possible à son adjoint, aux fonctionnaires de catégorie A, membres du corps de commandement, majors et premiers surveillants.

Il appartient au chef d'établissement d'organiser la journée de détention et les astreintes afin de s'assurer qu'une personne ayant délégation pour décider d'une fouille soit en mesure de le faire à tout moment et de manière efficace ; il convient en particulier d'être attentif aux mouvements sensibles comme les promenades.

b. Les conditions de forme

- *En principe* : la décision est prise par écrit ;
- *En cas d'urgence* : une décision orale est possible ; elle doit toutefois être retranscrite ultérieurement par écrit, afin d'en assurer la traçabilité ;
- *Les mentions à prévoir* (cf. modèle de décision en annexe) :
 - la date ou la période de mise en œuvre de la fouille : pour une durée déterminée (en général, de 24h à une semaine environ) ;
 - le secteur concerné ;
 - les modalités de la fouille : par palpation ou intégrale ;
 - l'identité de l'autorité qui a décidé de la fouille ;
 - les visas des textes de référence (article 57 de la loi du 24 novembre 2009, articles R. 57-7-79 et R. 57-7-80 du code de procédure pénale) ;

Les motifs succincts et factuels retenus par le chef d'établissement ou son délégataire, ou le chef d'escorte, pour caractériser l'existence d'un risque justifiant la fouille ; par exemple, l'existence d'un risque d'introduction d'objets prohibés au vu de la recrudescence d'objets prohibés en détention, ou la survenue récente d'un incident, ou un signalement, etc.

Il n'est pas nécessaire de préciser la nature, le contenu et les modalités de recueil des renseignements dans la décision de fouille ; il conviendra cependant de conserver le compte rendu relatant l'information (ex : compte rendu d'audition de témoin, compte rendu relatif à une interception téléphonique).

3. La transmission au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) d'un rapport motivé et circonstancié à l'issue de l'ensemble de l'opération

(cf. modèle de rapport).

4. La traçabilité

Elle doit être assurée au moyen de tout type de support ; le chef d'établissement vérifie tous les trois mois au moins l'existence et l'utilisation de ces supports de suivi.

Pour ce faire, l'utilisation du module fouille de GENESIS doit être privilégiée.

Annexe n°1

textes de référence permettant les décisions de fouille

➤ Article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009

« Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.

Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire ».

➤ Article R57-7-79 du code de procédure pénale

« Les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation, sont mises en œuvre sur décision du chef d'établissement pour prévenir les risques mentionnés au premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement.

Lorsque les mesures de fouille des personnes détenues, intégrales ou par palpation, sont réalisées à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement par l'administration pénitentiaire, elles sont mises en œuvre sur décision du chef d'escorte. Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroule l'extraction ou le transfèrement ».

➤ Article R57-7-80 du code de procédure pénale

« Les personnes détenues sont fouillées chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement ».

Annexe n°2

MODELE DE DECISION : fouille non individualisée

Etablissement :

DISP :

Vu l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 disposant notamment que « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut (...) ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.* »

Vu l'article R. 57-7-80 du code de procédure pénale qui dispose que « *les personnes détenues sont fouillées chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement.* »

Considérant qu'au vu de :

- la constatation de la recrudescence d'objets prohibés en détention,
- des informations recueillies,
- l'incident en date du (précisez date + incident) :

Il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens ;

Il sera procédé à la fouille

- par palpation
- intégrale

de toutes les personnes détenues :

- intégrant pour la première fois l'établissement ;
- réintégrant l'établissement à l'issue d'une extraction ;
- réintégrant l'établissement à l'issue d'une sortie non accompagnée ;
- à l'issue des ateliers ;
- à l'issue de l'activité suivante : formation, travail, cuisines etc... ;
- à l'issue des promenades ;
- à l'issue des parloirs ;
- autre (précisez)

Le

..

Précisez le(s) tour(s), le(s) mouvement(s) ou la période (qui ne saurait excéder une semaine) :

.....

Le :

Signature du chef d'établissement ou de son délégataire
(nom, prénom, qualité du signataire)

Annexe n°3

MODELE DE RAPPORT AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ET A LA DAP

Le chef d'établissement de ...

à

...

Objet : réalisation de fouilles non individualisées de personnes détenues sur soupçon d'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens

P.J. : liste des personnes détenues concernées

En application de l'article 57 de la loi pénitentiaire qui dispose notamment que « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut (...) ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.* », je vous informe que, le **(précisez la date ou la période comprise généralement entre 24h et une semaine)**, j'ai décidé de la fouille **(par palpation / intégrale)** de toutes les personnes détenues **(intégrant pour la première fois l'établissement / réintégrant l'établissement à l'issue d'une extraction / réintégrant l'établissement à l'issue d'une sortie non accompagnée / à l'issue des ateliers / à l'issue de l'activité suivante : formation, travail, cuisines, etc... / à l'issue des promenades / à l'issue des parloirs / autres (précisez))** sur **(précisez le(s), le(s) mouvement(s) ou la période)**.

Cette mesure est justifié par **(précisez les circonstances ayant justifié cette décision de fouille : informations recueillies / recrudescence du nombre de découvertes d'objets prohibés etc...)**.

Elle a concerné **(précisez le nombre de personnes détenues, leur qualité de majeure ou de mineure, d'homme ou de femme)**.

Précisez les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée : le climat général, les réactions des personnes détenues, les difficultés particulières.

Elle a permis la découverte de **(précisez la quantité d'objets prohibés)** sur **(le nombre de personnes détenues)**

Précisez les suites données : ex : poursuites disciplinaires

Liste des personnes concernées

Fouilles non individualisées

Etablissement :
DISP :

Date :

Période, tour(s), mouvement(s) :

Type de fouille :

- par palpation
- intégrale

Liste des personnes fouillées (précisez le cas échéant les personnes détenues DPS) :

- XXX

Liste des personnes détenues sur lesquelles des objets ou substances interdits ont été découverts (précisez la nature et la quantité) :

- XXX

Annexe n°4 : fiche technique AGIR - fouilles

Onglet n°1 : nombre de parloirs accordés :

Il s'agit du nombre de :

- parloirs,
- parloirs familiaux,
- UVF,

réalisés sur le trimestre considéré.

Si une personne détenue bénéficie de plusieurs parloirs, parloirs familiaux ou UVF sur le mois, il convient de les comptabiliser tous.

Onglet n°2 : type de décisions de fouille :

Il convient de comptabiliser, pour les fouilles programmées et les fouilles inopinées :

- chaque acte de fouille intégrale réalisé ; ainsi, lorsque des détenus placés sous le régime exorbitant, il convient de comptabiliser les actes de fouille et non la décision de placement sous le régime exorbitant,
- chaque acte de saisie, indépendamment de la quantité d'objets découverts. Ainsi, si lors d'une saisie, plusieurs objets sont découverts, une seule saisie sera comptabilisée.

➤ Fouilles intégrales programmées

Il s'agit de toute fouille intégrale décidée par avance par le chef d'établissement ou son délégataire (le chef d'établissement établit à l'avance la liste des personnes qui feront l'objet d'une fouille intégrale pour une occasion à venir).

➤ Fouilles intégrales inopinées

Il s'agit de toute fouille intégrale décidée par le chef d'établissement ou son délégataire et mise en œuvre immédiatement (un agent informe l'officier des parloirs qu'il a constaté le comportement suspect d'une personne détenue pendant le parloir; l'officier décide alors de sa fouille intégrale qui est réalisée immédiatement).

Onglet n°3 : fondement juridique :

Il convient là encore de comptabiliser, pour les fouilles fondées sur l'alinéa 1 et les fouilles fondées sur l'alinéa 2 :

- chaque acte de fouille intégrale réalisé ; ainsi, lorsque des détenus placés sous le régime exorbitant, il convient de comptabiliser les actes de fouille et non la décision de placement sous le régime exorbitant,
- chaque acte de saisie, indépendamment de la quantité d'objets découverts. Ainsi, si lors d'une saisie, plusieurs objets sont découverts, une seule saisie sera comptabilisée.

➤ Alinéa 1 :

Il s'agit de toute fouille intégrale réalisée sur le fondement de l'article 57 alinéa 1 de la loi pénitentiaire, justifiée par la personnalité de la personne détenue qui en fait l'objet.

➤ Alinéa 2 :

Il s'agit de toute fouille intégrale réalisée sur le fondement de l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire, justifiée par l'existence de raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, indépendamment de la personnalité des personnes détenues.

Onglet n°3 : pour l'alinéa 2 : nombre d'opérations :

Il s'agit du nombre d'opérations décidées sur le fondement de l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire

Il convient ici de comptabiliser le nombre d'opérations décidées et non le nombre de détenus concernés.

Exemple 1 : une opération est décidée à l'occasion d'un tour de parloir ; 30 fouilles sont réalisées sur 30 détenus différents, il convient de comptabiliser une décision.

Exemple 2 : une opération est décidée à l'occasion de toutes les remontées de promenade sur une semaine ; 400 détenus sont concernés ; il convient de comptabiliser une décision.

Onglet n°5 : situations :

Il convient là encore de comptabiliser, pour les fouilles fondées à l'occasion des parloirs et les fouilles réalisées à toute autre occasion :

- chaque acte de fouille intégrale réalisé ; ainsi, lorsque des détenus placés sous le régime exorbitant, il convient de comptabiliser les actes de fouille et non la décision de placement sous le régime exorbitant,
- chaque acte de saisie, indépendamment de la quantité d'objets découverts. Ainsi, si lors d'une saisie, plusieurs objets sont découverts, une seule saisie sera comptabilisée.

➤ parloirs/ PF/ UVF : nombre de fouilles intégrales :

Il s'agit de toute fouille intégrale réalisée avant ou après un parloir, un parloir familial ou une UVF.

- « autres secteurs – nombre de fouilles intégrales », « parloirs/PF/UVF : nombre de saisies », « autres secteurs : nombre de saisies »

Il s'agit de toute fouille intégrale réalisée à d'autres occasions qu'avant ou après un parloir, parloir familial ou UVF.